

Arrêt

n° 184 108 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique lemfu. Avant votre départ de RDC, vous viviez à Kinshasa dans la commune de Barumbu, où vous exerçiez la profession d'infirmière. Vous êtes membre du parti UNC (Union pour la Nation Congolaise) depuis avril 2013.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 31 décembre 2013, une dame qui fréquente votre église vous demande de venir soigner deux de ses amis, ce que vous acceptez de faire. Vous apprendrez plus tard qu'il s'agissait de fidèles du pasteur Mukungubila qui ont participé à la tentative de coup d'Etat du 30 décembre 2013. Le 3 janvier 2014,

vous êtes arrêtée par la police qui vous accuse d'être vous-même une fidèle du pasteur Mukungubila. Après trois jours de détention dans un cachot de la commune de Barumbu, vous êtes libérée suite à l'intervention de votre avocat.

Le 5 mars 2014, alors que vous revenez de l'aéroport de N'Djili en compagnie d'autres militants de l'UNC, vous êtes arrêtée par la police qui vous accuse de troubler l'ordre public, et vous êtes conduite dans un cachot de la commune de Matete. Suite à l'intervention de votre parti, vous êtes libérée deux jours plus tard.

Entre le mois d'avril et le mois d'août 2014, vous exercez la fonction de mobilisatrice pour le parti UNC, et vous êtes chargée de recruter des jeunes pour le parti.

Au début du mois de janvier 2015, vous distribuez des invitations afin d'encourager les gens à participer aux manifestations contre la modification constitutionnelle envisagée par le régime. Suite à cela, vous vous rendez en vacances à Matadi.

À votre retour à Kinshasa, le 24 avril 2015, vous êtes arrêtée par des agents de l'ANR en civil, qui vous conduisent dans un cachot de la commune de Barumbu. Deux jours plus tard, vous êtes transférée dans les locaux de l'ANR à la Gombe. Vous êtes accusée de faire partie des militants meneurs qui ont distribué des invitations pour les manifestations de janvier 2015. Après quinze jours de détention, vous vous évadez.

Le 30 juin 2015, vous quittez la RDC munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous rejoignez d'abord la Turquie, avant de passer quelques jours en Grèce, puis en Hongrie. Le 25 juillet 2015, vous arrivez en Allemagne, où vous restez un peu plus d'un mois en compagnie de votre passeur.

Le 1er septembre 2015, vous rejoignez la Belgique, où vous demandez l'asile le 7 septembre 2015.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêtée, torturée et tuée par la police, qui vous reproche, premièrement, d'être une fidèle de l'Eglise du prophète Mukungubila, deuxièmement, d'avoir troublé l'ordre public en mars 2014, et enfin, d'être parmi les militants meneurs qui distribuaient des invitations pour les manifestations de janvier 2015.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général relève que les deux premières arrestations que vous dites avoir subies ne sont pas à la base de votre fuite du pays. En effet, vous déclarez que vous avez été libérée à la suite de votre interpellation de janvier 2014 car votre avocat avait « démontré » que vous n'étiez « pas fidèle de cette égliselà » (voir rapport d'audition, p. 18) ; rien ne permet donc d'expliquer que les autorités en aient encore après vous aujourd'hui pour ce motif. En outre, vous ne faites état d'aucun mauvais traitement de la part des autorités à votre égard. Quant à votre arrestation de mars 2014, soulignons que vous avez de nouveau été libérée après deux jours grâce à l'intervention de responsables de l'UNC et que vous ne faites état à nouveau d'aucun mauvais traitement (ibidem). En outre, ce n'est qu'après votre libération que vous devenez, en avril 2014, mobilisatrice pour l'UNC, et que vous commencez à militer activement pour ce parti (voir infra). Vous n'invoquez plus aucun problème que vous auriez eu avec les autorités jusqu'à votre arrestation d'avril 2015, soit plus d'un an après votre deuxième arrestation alléguée ; force est donc de considérer qu'il s'agit là de l'élément à la base de votre fuite du pays et de votre demande d'asile. Or, le Commissariat général estime que l'arrestation en question ainsi que la détention qui s'en est suivie ne peuvent aucunement être considérées comme établies.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de raconter avec le plus de détails possible votre détention dans les locaux de l'ANR, vous vous contentez de dire que le cachot était sombre, qu'il y avait une porte et une fenêtre, que vous dormiez par terre, que vous n'aviez rien à manger et à boire sauf parfois des arachides et du pain, et que vous étiez parfois interrogée dans un autre bureau mais qu'ils ne vous

croyaient pas (voir rapport d'audition, p. 20). Invitée à en dire davantage, vous répétez qu'il faisait noir, que vous dormiez par terre, et vous ajoutez simplement que vous ne vous laviez pas et que vous étiez obligée de frapper à la porte quand vous deviez faire vos besoins (ibidem). Exhortée une nouvelle fois à vous montrer plus prolixe quant à ce que vous avez vécu en détention, vous répondez : « C'était tout. » (voir rapport d'audition, p. 21). Tandis que le Commissariat général insiste encore et attire votre attention sur le manque de consistance de votre réponse pour une détention qui a duré quinze jours, vous n'ajoutez rien si ce n'est que vous étiez « seule » et qu'il y avait « beaucoup d'autorités, de chefs » (ibidem). Force est de constater que votre récit des quinze jours passés dans ce cachot manque singulièrement d'impression de vécu, et qu'il n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez réellement subi les persécutions invoquées.

Le même constat s'applique à votre description d'une journée complète de détention, qui consiste essentiellement en une reformulation lapidaire de vos propos précédents concernant les interrogatoires que vous aviez à subir tous les jours ; vous vous contentez seulement de préciser que les chefs répétaient « toujours les mêmes questions » et que vous répondiez « toujours de la même façon » (ibidem). Confrontée ensuite au fait que les interrogatoires en question ne duraient, selon vos déclarations, que deux heures ou deux heures et demie par jour, et interrogée sur ce que vous trouviez à faire pour vous occuper pendant les vingt-deux heures restantes que vous passiez seule en cellule, vous vous contentez de dire que c'était « très difficile » mais que vous supportiez parce que vous n'aviez « pas le choix » (voir rapport d'audition, p. 22). Suite à une nouvelle insistance du Commissariat général, vous ajoutez seulement que vous priiez puis que vous restiez là assise (ibidem). De tels propos ne sont aucunement de nature à convaincre le Commissariat général que vous parlez d'une détention réellement vécue par vous.

En outre, vous vous montrez confuse et imprécise quant aux circonstances ayant précédé cette arrestation d'avril 2015. Ainsi, si vous déclarez que cette interpellation a pour origine le fait que vous avez distribué des invitations pour les manifestations de la fin du mois de janvier 2015, et qu'elle est intervenue alors que vous reveniez de congés passés à Matadi, vous êtes toutefois incapable de donner ne fût-ce qu'une estimation de la date où vous êtes partie à Matadi, pas plus que du temps que vous avez passé là-bas, et ce malgré l'insistance du Commissariat général (voir rapport d'audition, p. 19). Ce dernier considère qu'il n'est pas cohérent que vous ne puissiez pas vous montrer plus précise au sujet de ce séjour à Matadi, dans la mesure où il s'agit d'une période charnière de votre récit – puisqu'elle fait le lien entre l'événement ayant déclenché l'intérêt des autorités à votre égard et votre interpellation effective. Une telle imprécision, dans votre chef, est d'autant moins compréhensible que vous avez été en mesure de donner les dates exactes de tous les autres événements importants de votre récit d'asile (voir rapport d'audition, pp. 17 à 19), ce qui indique que vous n'éprouvez aucune difficulté à vous situer correctement dans le temps. Par ailleurs, alors que le Commissariat général vous confronte au caractère incohérent du fait que l'on vienne vous arrêter trois mois après les manifestations de janvier 2015, alors que vous n'avez même pas participé à celles-ci mais seulement invité des gens à s'y rendre, vous expliquez qu'en réalité vous avez plutôt été interpellée en raison des événements de mars 2014, lorsque vous reveniez de l'aéroport (voir rapport d'audition, pp. 29 et 30) ; vous ajoutez que vous aviez « certes » été « libérée », mais qu'ils ont « réveillé » le dossier pour venir vous « arrêter une fois de plus » (ibidem). Le Commissariat général considère que vos explications confuses ne lèvent aucunement l'incohérence qui pèse sur cette arrestation alléguée d'avril 2015.

*Il convient également de souligner que rien, dans votre profil politique, ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités. Relevons d'abord que, si vous êtes en mesure de citer les noms de plusieurs responsables de l'UNC et de dresser un organigramme sommaire de celui-ci (voir rapport d'audition, p. 25), de telle sorte que votre appartenance à ce parti n'est pas remise en cause, il ressort malgré tout des informations en notre possession qu'il n'existe pas de persécution systématique envers les membres de l'UNC ; c'est uniquement la visibilité du militantisme qui est susceptible d'attirer l'attention des autorités (voir *Farde Information des pays, COI Focus « RDC – Situation des membres de l'Union pour la nation congolaise (UNC) »*, octobre 2014). Or, votre implication politique réelle et votre visibilité méritent d'être largement remises en cause.*

En effet, relevons que vous n'avez jamais été sympathisante d'un parti politique avant de devenir membre de l'UNC en avril 2013, et que personne d'autre dans votre famille n'est membre ou sympathisant d'un quelconque parti (voir rapport d'audition, pp. 8 et 9). En outre, vous vous montrez confuse et très peu convaincante quant aux raisons qui vous ont poussée à rejoindre ce parti plutôt qu'un autre, malgré l'insistance du Commissariat général (voir rapport d'audition, p. 24). D'autre part, il ressort de vos déclarations que le seul rôle particulier que vous avez tenu au sein de l'UNC est celui de mobilisatrice des jeunes de votre quartier, et ce entre le mois d'avril et le mois d'août 2014, à raison d'une fois par semaine (voir rapport d'audition, pp. 8, 9 et 27). Invitée à décrire en détails en quoi consistait cette fonction, vous dites simplement que vous passiez dans votre quartier avec un haut-parleur pour crier et sensibiliser les jeunes (voir rapport d'audition, pp. 25 et 26). Suite à l'insistance du Commissariat général qui vous demande ce que vous faisiez concrètement, vous vous contentez de paraphraser vos propos, qui restent dénués d'impression de vécu (ibidem). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'évaluer le nombre de personnes que vous avez ainsi recrutées (si ce n'est qu'ils étaient « nombreux »), alors que vous déclarez que c'est votre chef qui vous a demandé d'arrêter cette activité en août 2014 parce que vous aviez « déjà atteint beaucoup de jeunes » (voir rapport d'audition, p. 27). Vous ignorez également si quelqu'un vous a remplacée à votre poste de mobilisatrice après cette date (voir rapport d'audition, p. 30).

Interrogée ensuite sur les activités politiques que vous avez menées après août 2014, vous citez seulement le fait que vous sortiez, une fois tous les quelques mois, pour inviter les gens à participer à des manifestations (voir rapport d'audition, pp. 27 et 28). Pour le reste, il convient de relever que vous n'avez participé qu'à deux réunions de l'UNC dans votre vie (en juin et septembre 2014), et à une seule manifestation – que vous ne pouvez dater plus précisément que « dans le courant de 2014 » –, expliquant de manière étonnante que vous ne vous rendiez pas aux autres manifestations parce que vous étiez une « simple membre », et que « ceux qui participaient aux manifestations c'était [vos] autorités » (voir rapport d'audition, pp. 28, 30 et 31). De tels propos achèvent de convaincre le Commissariat général du peu de consistance de votre profil politique au sein de l'UNC.

Le Commissariat général relève également que si vous avez des contacts avec plusieurs membres de votre famille depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pratiquement aucune nouvelle des recherches qui seraient menées contre vous en RDC. Interrogée sur ce que vous avez pu apprendre de votre situation en parlant avec vos proches, vous vous contentez de dire que « des gens continuent toujours à aller à [votre] recherche » (voir rapport d'audition, p. 12). Exhortée à vous montrer plus prolix, vous êtes seulement en mesure de dire que ce sont « des policiers » qui passent à votre domicile pour poser des questions sur vous, mais vous ignorez à combien de reprises ceux-ci se sont présentés (voir rapport d'audition, pp. 12 et 13). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si d'autres membres de votre famille ont eu des problèmes à cause de vous, vous citez le fait que vos parents et vos sœurs ont été « menacés » ; cependant, invitée à préciser la nature de ces menaces, vous répétez simplement que les policiers leur ont demandé de dire où vous vous trouviez (ibidem). Le Commissariat général considère que votre manque d'intérêt pour votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; par ailleurs, le peu d'informations en votre possession quant aux recherches qui seraient menées contre vous ne suffit aucunement à établir l'actualité de votre crainte.

Enfin, il convient de noter que si vous aviez déclaré, lors de l'audition au Commissariat général, que vous envisagiez de faire parvenir plusieurs documents dans le but d'étayer votre demande (à savoir votre carte de membre de l'UNC, une attestation de perte de pièce, votre diplôme d'Etat ainsi qu'une attestation de réussite de graduat – voir rapport d'audition, pp. 13 à 15), et qu'un délai de dix jours ouvrables vous avait été laissé pour ce faire, force est de constater qu'aucun document ne nous est parvenu à ce jour. En tout état de cause, ni vos données d'identité, ni votre parcours académique, ni même votre appartenance à l'UNC ne sont remises en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « RDC – La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe de bonne administration.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une carte d'étudiant de l'Institut supérieur des Sciences de santé de la Croix Rouge de Kinshasa, une carte de membre de l'UNC, une attestation de perte de pièces d'identité, un diplôme d'Etat du 22 décembre 2003 (études secondaires), une confirmation de réussite du 02 mars 2009 de l'Institut supérieur des Sciences de santé de la Croix Rouge de Kinshasa, un document intitulé « République démocratique du Congo : information sur l'Union pour la nation congolaise (UNC), y compris sur ses origines, sa structure, son programme politique et ses dirigeants ; les cartes de membre du parti et les droits d'adhésion ; le traitement réservé aux membres de l'UNC par les autorités (2011 – septembre 2015) » publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada le 25 septembre 2015.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de la situation des membres de l'UNC en République Démocratique du Congo.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.5.1 Tout d'abord, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6), le Conseil observe que lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le 17 mai 2016, la requérante n'a été que très peu interrogée quant à ses deux premières arrestations et détentions (rapport d'audition du 17 mai 2016, pp. 17 et 18), et ce, alors même que sa deuxième détention serait liée à sa qualité de membre de l'UNC, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements et qu'il y a lieu d'entendre la requérante sur ce point précis.

5.5.2 Ensuite, le Conseil rappelle que la qualité de membre de l'UNC de la requérante n'est pas contestée en l'espèce et constate que la partie défenderesse ne conteste pas davantage, en l'état actuel de la procédure, ses deux premières arrestations, la seconde découlant toutefois de sa participation à un événement de l'UNC.

Cependant, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratif et de la procédure, qu'il ne dispose pas d'informations précises et actualisées sur la situation des membres de l'UNC en République Démocratique du Congo. Or, le Conseil observe que, bien que la partie défenderesse constate qu'une certaine visibilité est nécessaire pour attirer l'attention des autorités congolaises en tant que membre de l'UNC, il ressort d'informations versées au dossier de la procédure par la partie requérante que de simples membres de ce parti semblent avoir fait l'objet d'arrestations, de violences voire même de disparitions en 2015.

5.5.3 Au surplus, le Conseil considère en outre qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure et le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'examiner leur authenticité ou à tout le moins leur force probante.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la première requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5.1, 5.5.2 et 5.5.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 décembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN